

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE.** I. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 25, 26 et 28 août; 7 et 10 septembre 1933), p. 145. — II. Avis concernant la convention germano-tchécoslovaque pour la protection réciproque des dessins ou modèles industriels (du 5 août 1933), p. 145. — **CHILI.** Loi modifiant les impôts en vigueur (n° 5154, du 10 avril 1933), p. 146. — **DANTZIG (Ville libre de).** Ordonnance concernant les taxes en matière de propriété industrielle (du 5 mai 1933), p. 146. — **FRANCE.** I. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à deux expositions (du 26 août 1933), p. 146. — II. Règlements d'administration public pour l'application de la loi du 20 avril 1932, sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (du 4 août 1933), p. 146. — **JAPON.** I. Loi portant modification de la loi sur les brevets (n° 47, de 1929), p. 147. — II. Loi portant modification de la loi sur les modèles d'utilité (n° 48, de 1929), p. 149. — III. Loi portant modification de la loi sur les dessins ou modèles industriels (n° 49, de 1929), p. 149. — IV. Loi portant modification de la loi sur les marques (n° 50, de 1929), p. 150.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **AUTRICHE.** Ordonnance portant modification de l'ordonnance n° 179, du 10 mai 1933, qui concerne l'indication de provenance géographique des crayons (n° 349, du 27 juillet 1933), p. 150.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **ALLEMAGNE—TCHÉCOSLOVAQUIE.** Convention pour la protection réciproque des dessins ou modèles industriels (du 20 avril 1931), p. 150.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

AVIS
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS
(Des 25, 26 et 28 août; 7 et 10 septembre 1933.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition industrielle de la VI^e assemblée des dentistes allemands,

qui aura lieu à Breslau du 31 août au 3 septembre 1933, l'exposition dite «Le bois allemand pour la construction et pour l'habitation», qui aura lieu à Stuttgart du 16 septembre au 29 octobre 1933, et l'exposition dite «La ménagère à la ville et aux champs», qui aura lieu à Francfort-sur-le-Main du 14 au 22 octobre 1933.

Il en sera de même pour la foire Sud-occidentale allemande des meubles, qui aura lieu à Francfort-sur-le-Main du 17 au 20 septembre 1933, pour la 8^e exposition dentaire internationale, qui aura lieu à Berlin du 6 au 10 septembre 1933, pour la «Semaine allemande du Lipperland», qui aura lieu à Detmold du 9 au 17 septembre 1933 et pour l'exposition des inventions et nouveautés organisée par la *Bayerische Erfinderschutz-Vereinigung e. V.*, qui aura lieu à Nuremberg du 27 octobre au 12 novembre 1933.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.
⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Des effets, sur le point de départ du délai de priorité, des lois de certains pays unionistes qui permettent de postuler les demandes de brevets (R. Moser von Filseck), p. 150.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Union des foires internationales. Congrès de Rome (17 octobre 1932), p. 152.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Egypte (M. Pupikofer). Le projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce, p. 153.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** Marques de fabrique. Dénomination arbitraire et de fantaisie. «Fermeter Eclair». Désignation distinctive de fermeture à curseur. Prétendue autorisation. Preuve par témoins impossible, p. 156. — **ITALIE.** Concurrence licite, illicite et déloyale. Magasin. Aspect extérieur. Imitation par une maison similaire. Concurrence illicite. Conditions, p. 156. — **SUÈDE.** Marques de fabrique. Caractère illicite de l'application d'une marque à un produit auquel un intermédiaire a fait subir des modifications. Loi du 5 juillet 1884, art. 12, p. 157.

NOUVELLES DIVERSES: **FRANCE.** L'organisation internationale de la documentation chimique, p. 157.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*H. Schack*), p. 157.

STATISTIQUE: **GRANDE-BRETAGNE.** Statistique de la propriété industrielle pour les années 1930 à 1932, p. 158, 159, 160.

II

AVIS

concernant

LA CONVENTION GERMANO-TCHÉCOSLOVAQUE
POUR LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES
DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 5 août 1933.)⁽¹⁾

Le 20 avril 1931, il a été signé à Prague par les Plénipotentiaires allemand et tchécoslovaque une convention pour la protection des dessins ou modèles industriels, convention qui est publiée ci-après⁽²⁾.

La convention a été ratifiée. L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 22 juillet 1933.

A teneur de l'article 2, la convention est entrée en vigueur le 22 juillet 1933.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.
⁽²⁾ Voir *infra*, p. 150.

(Réd.)

CHILI**LOI****MODIFIANT LES IMPÔTS EN VIGUEUR**(N° 5154, du 10 avril 1933.)⁽¹⁾*Dispositions concernant les taxes de brevets*

Les taxes de brevets sont ainsi modifiées :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Demandes: papier timbré à | 2 pesos |
| Descriptions: » » » | 10 » |
| Brevets pour 5 ans . . . | 200 » |
| » » 10 » . . . | 400 » |
| » » 15 » . . . | 1000 » |
| » » 20 » . . . | 1500 » |
| Prolongation de 5 à 10 ans | 500 » |
| » » 5 à 15 » | 1000 » |
| » » 5 à 20 » | 2000 » |
| » » 10 à 15 » | 1000 » |
| » » 10 à 20 » | 2000 » |
| » » 15 à 20 » | 1000 » |
| Double du certificat . . . | 50 » |
| Cession | 200 » |
| Brevets de précaution : | |
| a) délivrance | 100 » |
| b) renouvellement | 200 » |
| c) double du certificat . . | 10 » |

VILLE LIBRE DE DANTZIG**ORDONNANCE****CONCERNANT LES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**(Du 5 mai 1933.)⁽²⁾

A teneur des § 1^{er}, n° 1, 2 et 32 de la loi du 1^{er} septembre 1931⁽³⁾, dans la forme qui lui a été donnée par la loi du 20 juin 1932⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Il sera perçu les taxes suivantes :

| | |
|---|-----------|
| a) pour la radiation, sur le territoire de la Ville libre, par suite d'un jugement, d'une marque internationale enregistrée à Berne | 20 Gulden |
| b) pour une attestation de priorité | 10 » |
| c) pour un extrait de registre certifié | 10 » |
| d) pour l'inscription, dans le registre, d'une modification concernant la personne du titulaire | 10 » |
| e) pour l'inscription, au registre des brevets, du porteur d'une licence | 10 » |

(1) Communication officielle de l'Administration chiliennne.

(2) Communication officielle de l'Administration dantzicoise.

(3) Nous ne possédons pas ces *Ermächtigungsgesetze*.

| | |
|--|----------|
| f) pour la radiation d'un brevet, d'une marque ou d'un modèle, à la requête du titulaire | 5 Gulden |
| g) pour l'inscription, dans le registre, d'une modification ne concernant pas la personne du titulaire | 5 » |
| h) pour le rejet d'une demande tendant à obtenir l'inscription dans le registre d'un brevet, d'une marque ou d'un modèle | 5 » |
| i) pour le retrait d'une demande tendant à obtenir l'inscription dans le registre d'un brevet, d'une marque ou d'un modèle | 3 » |

§ 2. — Le Sénat de la Ville libre est autorisé à modifier les taxes visées par la présente ordonnance.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication⁽¹⁾.

FRANCE**I****ARRÊTÉS****ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS**(Du 26 août 1933.)⁽²⁾

Le VIII^e Salon Nautique international, qui doit avoir lieu à Paris, Cours Albert 1^{er}, du 28 septembre au 12 octobre 1933, et l'Exposition d'inventions et de nouveautés industrielles organisée par l'Union des inventeurs et artistes industriels de la Loire, qui doit avoir lieu à Saint-Étienne, du 29 octobre au 19 novembre 1933, ont été autorisés à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽³⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier eas, par le Directeur de la propriété industrielle et, dans le deuxième eas, par le Préfet de la Loire, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽⁴⁾.

(1) L'ordonnance a été publiée dans le *Gesetzblatt für die freie Stadt Danzig*, n° 28, du 17 mai 1933, p. 254.

(2) Communications officielles de l'Administration française.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(4) *Ibid.*, 1909, p. 106.

II**RÈGLEMENTS****DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1932, SUR L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ÉTRANGERS**(Du 4 août 1933.)⁽¹⁾**I****Règlement concernant les beurres importés**

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres de l'Agriculture et du Budget,

Vu la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication de l'origine de certains produits étrangers, notamment les articles 1^{er} et 2 de cette loi, ainsi conçus:⁽²⁾

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'agriculture en date du 23 mai 1933;

Le Conseil d'Etat entendu,

décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les beurres d'origine étrangère, quel que soit le pays de provenance, ne pourront être introduits, mis en circulation ou en vente en France que s'ils portent l'indication du pays d'origine (pays où les beurres ont été produits) dans les conditions ci-après :

Dans le commerce en gros ou en détail, l'indication du pays d'origine devra être insérée sur les emballages et enveloppes recouvrant les beurres étrangers et ne contenant pas plus d'un kilogramme de marchandises, en caractères latins indélébiles, apparents et bien lisibles, de 4 millimètres de hauteur au minimum.

Les emballages contenant des quantités supérieures devront porter la même indication en lettres capitales (caractères latins) indélébiles, apparentes et bien lisibles de deux centimètres de hauteur au minimum.

Lorsque les beurres étrangers seront mis en vente dépourvus d'emballages, ils devront être accompagnés d'une pancarte portant une inscription bien apparente, en lettres capitales de trois centimètres de hauteur au minimum, faisant connaître le pays d'origine de ces beurres.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

(1) Voir *Journal officiel de la République française* du 9 août 1933, p. 8611 et suiv.

(Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 75.

(Réd.)

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

II

Règlement concernant les fruits importés

Le Président de la République française,

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice des dispositions de la loi du 11 juillet 1906 en ce qui concerne les prunes, les fruits d'origine étrangère frais ou conservés soit par dessication ou par stérilisation dans un liquide, quel que soit le pays de provenance, ne pourront être introduits, mis en circulation ou en vente en France que s'ils portent l'indication du pays d'origine, dans les conditions fixées ci-après :

Dans le commerce en gros ou en détail, si les fruits étrangers sont mis en vente dépourvus d'emballages, ils doivent être accompagnés d'une pancarte portant une inscription bien apparente, en lettres capitales de 3 centimètres de hauteur au minimum, faisant connaître le pays d'origine de ces fruits.

Si les fruits sont contenus dans des enveloppes ou récipients, l'indication du pays d'origine doit être inscrite sur les emballages extérieurs en lettres capitales (caractères latins) indélébiles, apparentes et bien lisibles, de 2 centimètres de hauteur au minimum.

Sur les emballages intérieurs (boîteaux, boîtes métalliques), l'indication d'origine peut être inscrite en caractères de moins de 2 centimètres, mais d'au moins 4 millimètres de hauteur à condition d'être apposée en relief ou en creux, sur une partie bien apparente ne portant aucune autre impression.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les fruits conservés d'origine étrangère qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente ou vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article en ce qui concerne l'admission à l'entrepot, les

fruits étrangers secs, ou conservés dans un liquide, qui seraient destinés à la réexportation pourvu que ni les fruits secs ou conservés, ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des fruits considérés.

III

Règlement concernant les œufs importés

Le Président de la République française,

ARTICLE PREMIER. — Les œufs de volailles d'origine étrangère, quel que soit le pays de provenance, conservés ou non, ne pourront être introduits, mis en circulation ou en vente, en France, que s'ils portent l'indication du pays d'origine (pays où les œufs ont été produits) dans les conditions ci-après :

Dans le commerce en gros ou en détail, l'indication du pays d'origine devra être inscrite sur la coquille de chaque œuf en caractères latins indélébiles, apparents et bien lisibles, de deux millimètres de hauteur au minimum.

Les emballages extérieurs des œufs en coquille, des œufs liquides, desséchés ou destinés à la vente sous quelque autre forme que ce soit, devront porter la même indication en lettres capitales (caractères latins) indélébiles, apparentes et bien lisibles, de deux centimètres de hauteur au minimum.

ART. 2 et 3. —⁽¹⁾

IV

Règlement concernant les miels importés

Le Président de la République française,

ARTICLE PREMIER. — Les miels d'origine étrangère, quel que soit le pays de provenance, ne pourront être introduits, mis en circulation ou en vente, en France, que s'ils portent l'indication du pays d'origine (pays où les miels ont été produits) dans les conditions fixées ci-après :

Dans le commerce en gros ou en détail, l'indication du pays d'origine devra figurer sur le couvercle et sur l'étiquette principale des récipients dans lesquels les miels étrangers seront offerts à l'acheteur; cette indication sera libellée en caractères latins indélébiles, apparents et bien lisibles, de cinq millimètres de hauteur au minimum.

Les emballages extérieurs devront porter la même indication en lettres capi-

tales (caractères latins) indélébiles, apparents et bien lisibles, de deux centimètres de hauteur au minimum.

ART. 2 et 3. —⁽¹⁾

JAPON⁽²⁾

1

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(N° 47, de 1929, mise en vigueur par l'ordonnance n° 289, du 1^{er} octobre 1929.)⁽³⁾

ART. 17. — Ajouter au texte actuel⁽⁴⁾ un alinéa 2 nouveau, ainsi conçu :

«Le pouvoir donné à un mandataire par une personne qui présente une demande ou une réclamation ou accomplit tout autre acte relatif à un brevet ne déchoit pas par le fait du décès ou de l'inhabilité du mandant, de la liquidation de la société mandante par suite de fusion avec une ou plusieurs sociétés, de la conclusion d'un fidéicommis, du décès ou de l'inhabilité d'un représentant légal ou de la déchéance du mandat qui lui a été confié.»

ART. 18. — Remplacer le texte actuel⁽⁴⁾ par le texte suivant :

«S'il y a deux ou plusieurs mandataires pour un brevet, chacun représentera son mandant dans les affaires traitées avec le Bureau des brevets.»

ART. 22. — Remplacer, dans le texte actuel⁽⁵⁾, les mots «article XVII du Code de procédure civile» par les mots «article VIII du Code de procédure civile».

ART. 23. — Ajouter au texte actuel⁽⁵⁾, *in fine*, les mots «ou d'un tribunal».

ART. 25. — Remplacer le texte actuel⁽⁵⁾ par le texte suivant :

«Si un délai imparti par les articles 109, 115 ou 122, alinéa 1, de la présente loi, ou par l'article 415 du Code de procédure civile

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret concernant les beurres.
(Réd.)

⁽²⁾ Nous devons à l'obligeance du Nakamatsu International Patent and Law Office, à Marunouchi, Tokyo, 21, Mitsubishi Buildings, la communication de deux brochures intitulées «Japanese Patent, utility-model, design and trade-mark laws» et «Japan. Ordinances and regulations for the enforcement of Patent, utility-model, design and trade-mark law», qui contiennent une traduction anglaise des lois et règlements en vigueur à l'heure actuelle au Japon en matière de propriété industrielle. Nous sommes heureux de pouvoir enfin remplir, grâce à ces publications, les lacunes que notre documentation présente par rapport à ce pays.
(Réd.)

⁽³⁾ La brochure précitée contient le texte de la loi sur les brevets n° 96, du 29 avril 1921, tel qu'il a été modifié par la loi ci-dessus. Ayant publié déjà la loi principale en 1923 (p. 109 et suiv.), nous nous bornons à reporter ici les amendements que la loi n° 47, de 1929, leur a apportés.
(Réd.)

⁽⁴⁾ Voir Prop. ind., 1923, p. 110.
(Réd.)

⁽⁵⁾ Ibid., p. 111.
(Réd.)

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret concernant les beurres.
(Réd.)

applicable, *mutatis mutandis*, aux affaires visées par celle-ci, ne peut pas être observé par la personne qui présente une demande ou une réclamation ou accomplit tout autre acte relatif à un brevet, pour des raisons de force majeure, l'omission pourra être réparée dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister, ou dans l'année qui suit l'expiration du délai.

ART. 87. — Remplacer le texte actuel⁽¹⁾ par le texte suivant :

«Si le document tendant à obtenir l'ouverture d'une procédure judiciaire est contraire aux formes prescrites par la loi ou par les ordonnances, le Président de la Cour ordonnera que ses défauts soient réparés dans un délai impartie par lui. Il en sera de même si la taxe prescrite pour l'introduction de l'action n'a pas été acquittée.

Si les défauts du document ne sont pas réparés par le demandeur, le Président de la Cour pourra le rejeter.

Sa décision indiquera les motifs qui l'ont dictée.

Quiconque ne serait pas satisfait de la décision prise à teneur de l'alinéa 2 pourra recourir immédiatement en appel.

Les dispositions du Code de procédure civile concernant l'appel immédiat seront applicables, *mutatis mutandis*, à ce qui précède.

Un mémoire d'appel sera déposé avec le document rejeté.»

ART. 88. — Ajouter au texte actuel⁽¹⁾ un alinéa 3 nouveau, ainsi conçu :

«Si la demande est illégale et si ses défauts ne peuvent pas être réparés, elle pourra être rejetée en vertu d'un jugement, sans donner à l'autre partie l'occasion d'y répondre.»

ART. 91 à 96. — Remplacer le texte actuel⁽¹⁾ par le texte suivant :

ART. 91. — Un juge pourra être exclu de la participation au jugement dans les cas suivants :

- 1^o si lui-même ou celle qui est ou qui fut son épouse, est ou a été partie en cause, intervenant dans l'affaire ou auteur d'une opposition à la délivrance du brevet en cause;
- 2^o s'il est ou a été parent jusqu'au quatrième degré, ou allié jusqu'au troisième degré d'une partie en cause, d'un intervenant ou de l'auteur d'une opposition à la délivrance du brevet en cause;
- 3^o s'il est le représentant légal, le tuteur ou le curateur d'une partie en cause, du chef ou d'un membre d'une famille en cause, d'un intervenant ou de l'auteur d'une opposition à la délivrance du brevet en cause;
- 4^o s'il est indiqué comme témoin ou comme expert dans l'affaire en cause;
- 5^o s'il est ou a été le mandataire d'une partie en cause, d'un intervenant ou de l'auteur d'une opposition à la délivrance du brevet en cause;
- 6^o s'il a participé, comme examinateur ou comme juge du Bureau des brevets ou d'un tribunal, à une décision ou à un jugement dans l'affaire en cause;
- 7^o s'il a un intérêt direct dans l'affaire en cause.»

ART. 92. — S'il existe un motif d'exclusion, toute partie ou tout intervenant pourront la requérir.»

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1923, p. 145.

(Réd.)

«ART. 93. — Si les circonstances empêchent le juge d'être impartial, toute partie ou tout intervenant pourront le réuser.

La récusation ne pourra pas être proposée par une partie ou par un intervenant après la déposition, à moins qu'il n'existe un motif d'exclusion qu'ils ne connaissent pas auparavant, ou que le motif ait surgi après la déposition.»

«ART. 94. — La récusation prévue par les articles 92 et 93 sera proposée par écrit, avec motifs à l'appui. Elle pourra cependant être proposée oralement, s'il s'agit de débats oraux.

Les motifs d'exclusion seront rendus plausibles dans les trois jours qui suivent la proposition. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 93 sont applicables en l'espèce.»

«ART. 95. — Si la récusation ou l'exclusion d'un juge est proposée, l'affaire sera tranchée par un jugement.

Le juge ne pourra pas participer à la décision portant sur sa récusation ou sur son exclusion. Toutefois, il pourra exprimer son avis à ce sujet.

La décision sera motivée.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'un appel.»

ART. 96. — Lorsque l'exclusion ou la récusation d'un juge est proposée, la procédure de l'affaire en cause sera suspendue jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la proposition. Sont exceptés les actes qu'il serait nécessaire d'accomplir d'urgence.»

ART. 97. — Ajouter au texte actuel⁽¹⁾ les alinéas 4 et 5 nouveaux suivants :

«Un interprète pourra être employé au cours des débats.

La disposition de l'article 134 du Code de procédure civile s'appliquera, *mutatis mutandis*, à cet interprète.»

ART. 99. — Remplacer, dans l'alinéa dernier du texte actuel⁽¹⁾, les mots «les alinéas 2 et 3....» par les mots «les alinéas 3 et 4....».

ART. 100. — Remplacer l'alinéa 3 du texte actuel⁽²⁾ par le texte suivant :

«Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'administration des preuves seront applicables, *mutatis mutandis*, aux dispositions des alinéas 1 et 2. Toutefois, aucun juge ne pourra ni infliger une amende, ni délivrer un mandat d'amener, ni ordonner le dépôt d'une garantie.»

ART. 109⁽²⁾. — *Omissis*⁽³⁾.

ART. 110. — Remplacer le texte actuel⁽⁴⁾ par le texte suivant :

«Les dispositions des articles 86 à 101 et 103 à 108 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux appels. Toutefois, les délibérations auront lieu au sein d'un collège de trois ou de cinq juges et les mots „toute partie ou tout intervenant”, qui figurent dans les articles 92, 93 et 101, s'appliqueront à la partie intéressée, à l'intervenant et à l'auteur d'une opposition à la délivrance d'un brevet.

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1923, p. 145.

(Réd.)

(2) *Ibid.*, p. 146.

(Réd.)

(3) Cet article a subi une retouche concernant la procédure, qu'il n'est pas nécessaire de reproduire.

Au cas où une demande illégale ne pourrait pas être rectifiée, elle pourra être rejetée en vertu d'un jugement rendu en instance d'appel, sans donner au défendeur l'occasion d'y répondre par écrit.

Toute demande d'appel pourra être retirée jusqu'à la fin de son examen.

Le droit de demander un appel pourra être abandonné jusqu'à la fin de l'examen. Si le droit est abandonné après que la demande d'appel a été faite, celle-ci sera considérée comme ayant été retirée.»

ART. 111. — Ajouter au texte actuel⁽¹⁾ un alinéa 2 nouveau, ainsi conçu :

«Toute procédure relative à un examen ou à une action sera valable aussi en instance d'appel.»

ART. 112. — Ajouter au texte actuel⁽¹⁾ un alinéa 2 nouveau, ainsi conçu :

«Si une procédure relative à une décision ou à un jugement rendus en première instance contrevient à la loi ou aux ordonnances, les juges pourront l'écartier en instance d'appel.»

ART. 114. — Remplacer le texte actuel⁽¹⁾ par le texte suivant :

«Si une décision ou un jugement rendus au cours de la première instance ont été écartés en instance d'appel, l'affaire pourra être renvoyée à un nouvel examen ou à un nouveau jugement.

Si un jugement est rendu à teneur de l'alinéa précédent, les raisons pour lesquelles la décision ou le jugement ont été écartés lieront l'examinateur ou le juge saisi de l'affaire.»

ART. 115. — Remplacer les alinéas 2 et 3 du texte actuel⁽¹⁾ par le texte suivant :

«Les dispositions du Code de procédure civile qui concernent les appels à la Cour suprême et la procédure y relative s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à l'exception des cas faisant l'objet de prescriptions spéciales, aux actions visées par l'alinéa 1.

Les motifs pour lesquels la Cour suprême a écarté une décision ou un jugement lieront le Bureau des brevets dans l'affaire en question.

Les demandes visées par l'alinéa 2 seront soumises à la Cour suprême.

Les recours contre les décisions prises par le juge ou par le Président en instance d'appel seront adressés à la Cour suprême.»

ART. 119. — Ajouter au texte actuel⁽¹⁾ (qui a fait l'objet de modifications de détail que nous pouvons omettre) un alinéa 4 nouveau, ainsi conçu :

«Si, en première instance ou en instance d'appel, une action entraîne des frais, il pourra être ordonné que ceux-ci soient couverts d'avance.»

ART. 121. — Remplacer le texte actuel⁽²⁾ par le texte suivant :

«Si une partie n'est pas satisfaite d'une décision définitive rendue par le Bureau des brevets ou d'un jugement rendu par la Cour suprême, une requête en reprise d'instance pourra être fournie par rapport aux affaires suivantes :

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1923, p. 146.

(Réd.)

(2) *Ibid.*, p. 168.

(Réd.)

- 1^o actions relatives à la validité d'un brevet ou d'une autorisation visée par l'article 53, à l'étendue d'un brevet ou à l'acquisition d'une licence d'exploitation;
- 2^o appels contre une décision rendue dans l'un des cas visés par le n° 1;
- 3^o pourvois en révision, par la Cour suprême, de jugements rendus en instance d'appel dans les cas visés par le n° 2.

Les dispositions de l'article 420 du Code de procédure civile s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux requêtes en reprise d'instance.

ART. 122. — Ajouter au texte actuel⁽¹⁾ les alinéas 5 et 6 nouveaux suivants :

«Si le motif pour lequel une partie n'est pas satisfaite a surgi après qu'une décision du Bureau des brevets est devenue définitive ou qu'une sentence de la Cour suprême a été rendue, le délai visé par l'alinéa 4 sera compté à partir du jour suivant la date à laquelle ledit motif a pris naissance.

Les dispositions des alinéas 1 et 4 ne seront pas applicables aux requêtes en reprise d'instance basées sur le motif que la décision du Bureau des brevets ou le jugement de la Cour suprême contre lesquels il est agi sont en contradiction avec une décision ou un jugement antérieurs.»

ART. 124. — Remplacer le texte actuel⁽¹⁾ par le texte suivant :

«Les dispositions des articles 421, 422 et 426 à 428 du Code de procédure civile s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux reprises d'instances relatives à une demande, à un appel ou à un pourvoi en révision par la Cour suprême.»

ART. 133. — Ajouter au texte actuel⁽²⁾ l'alinéa 2 nouveau suivant :

«Si une personne assermentée à teneur des articles 267, alinéa 2, ou 336 du Code de procédure civile, qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente loi, a fait une déclaration fausse devant le Bureau des brevets, elle sera passible d'une amende de 500 *yens* au maximum.»

ART. 134. — Remplacer, dans l'alinéa 1 du texte actuel⁽²⁾, les mots «50 *yens*» par les mots «500 *yens*».

Supprimer l'alinéa 2 et le remplacer par les alinéas 2 et 3 nouveaux suivants :

«Si une personne à laquelle le Bureau des brevets a ordonné de déposer des documents ou d'autres pièces concernant l'administration des preuves ne s'exécute pas, sans fournir de raisons valables, elle sera passible d'une amende de 500 *yens* au maximum.

Les dispositions des articles 206 à 208 de la loi sur la procédure non contentieuse s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux amendes visées par le présent article.»

Dispositions additionnelles

La loi n° 47, de 1929, se termine par les dispositions supplémentaires suivantes :

«La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par une ordonnance impériale⁽³⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 168. (Réd.)

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 169. (Réd.)

⁽³⁾ La loi est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1929, en vertu de l'ordonnance impériale n° 281, de 1929. (Réd.)

La présente loi s'appliquera aussi aux affaires entamées avant la date de son entrée en vigueur. Elle ne changera toutefois rien aux effets découlant des dispositions antérieures.

Les dispositions de l'alinéa 2 nouveau de l'article 17⁽¹⁾ s'appliqueront aussi à un pouvoir ayant produit les effets visés dans ledit alinéa avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que le mandat ait été enregistré ou que sa déchéance ait été notifiée avant cette date.

Toute personne dont l'affaire a été liquidée avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourra recourir à teneur des dispositions antérieures.

En ce qui concerne les actes pour l'accomplissement desquels un délai a été impartie par la présente loi et qui doivent être accomplis après l'entrée en vigueur de celle-ci, le délai sera compté à partir de la date de cette entrée en vigueur.

En ce qui concerne une personne passible d'une amende à teneur des dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affaire n'était pas liquidée à cette date, l'amende ne sera prononcée que pour autant que la présente loi l'admet, le montant de l'amende ne pouvant en tous cas dépasser le chiffre prévu par les dispositions antérieures.»

II LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ

(N° 48, de 1929, mise en vigueur par l'ordonnance n° 289, du 1^{er} octobre 1929.)⁽²⁾

ART. 25 et 26. — Remplacer le texte actuel⁽³⁾ par le texte suivant :

«**Art. 25.** — Si une personne n'est pas satisfaite d'une décision ou d'un jugement rendus dans une affaire, elle pourra former appel dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision ou le jugement lui auront été notifiés. Toutefois, aucun appel ne pourra être formé contre un jugement portant sur le montant d'une indemnité visée par l'article 24 ou sur les dépens visés par l'alinéa 1 de l'article 119 de la loi sur les brevets⁽⁴⁾, qui est applicable, *mutatis mutandis*, aux modèles d'utilité, à teneur de l'article 26.»

«**Art. 26.** — Les dispositions des articles 6, 10 à 14, 16 à 30, 32, 33, 34, 44, 45, 47, 48, 58, 59, 64, 65 (al. 6 et 7), 66 à 69, 71 à 83, 86 à 105, 107, 108 et 110 à 128 de la loi sur les brevets⁽⁵⁾ seront applicables, *mutatis mutandis*, aux modèles d'utilité.»

ART. 31. — Ajouter au texte actuel⁽⁶⁾ l'alinéa 2 nouveau suivant :

«Si une personne assermentée à teneur des articles 267, alinéa 2, ou 336 du Code de pro-

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 147. (Réd.)

⁽²⁾ La brochure précitée (v. ci-dessus, p. 147, colonne 3, note 2) contient le texte de la loi sur les modèles d'utilité, n° 97, du 29 avril 1921, tel qu'elle a été modifiée par la loi ci-dessus. Ayant publié déjà la loi principale en 1923 (p. 188 et suiv.), nous nous bornerons à reporter ici les amendements que la loi n° 48, de 1929, lui a apportés. (Réd.)

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 190. (Réd.)

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 146. (Réd.)

⁽⁵⁾ *Ibid.*, p. 109 et suiv. et ci-dessus, p. 147 et suiv. (Réd.)

⁽⁶⁾ *Ibid.*, p. 190. (Réd.)

cédure civile, qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente loi, en vertu de l'article 26, a fait une déclaration fausse devant le Bureau des brevets, elle sera passible d'une amende de 500 *yens* au maximum.»

ART. 32. — Remplacer, dans l'alinéa 1 du texte actuel⁽¹⁾, les mots «50 *yens*» par les mots «500 *yens*».

Supprimer l'alinéa 2 et le remplacer par les alinéas 2 et 3 nouveaux suivants :

«Si une personne à laquelle le Bureau des brevets a ordonné de déposer des documents ou d'autres pièces concernant l'administration des preuves ne s'exécute pas, sans fournir de raisons valables, elle sera passible d'une amende de 500 *yens* au maximum.

Les dispositions des articles 206 à 208 de la loi sur la procédure non contentieuse s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux amendes visées par le présent article.»

Dispositions additionnelles

La loi n° 48, de 1929, se termine par des dispositions additionnelles identiques à celles de la loi n° 47, de 1929, sur les brevets, que nous venous de reproduire. Nous ne les répétons donc pas (v. ci-dessus, colonne 1, *in fine*).

III LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 49, de 1929, mise en vigueur par l'ordonnance n° 289, du 1^{er} octobre 1929.)⁽²⁾

ART. 24 et 25. — Remplacer le texte actuel⁽³⁾ par le texte suivant :

«**Art. 24.** — Si une personne n'est pas satisfaite d'une décision ou d'un jugement rendus dans une affaire, elle pourra former appel dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision ou le jugement lui auront été notifiés. Toutefois, aucun appel ne pourra être formé contre un jugement portant sur le montant d'une indemnité visée par l'article 23 ou sur les dépens visés par l'alinéa 1 de l'article 119 de la loi sur les brevets⁽⁴⁾, qui est applicable, *mutatis mutandis*, aux dessins ou modèles industriels, à teneur de l'article 25.»

«**Art. 25.** — Les dispositions des articles 6, 10 à 14, 16 à 30, 32, 33, 34, 44, 45, 47, 48, 51, 55, 56, 58 (al. 1), 59, 64, 65 (al. 6 et 7), 66 (al. 1), 67 à 69, 71, 72, 80 à 83, 86 à 105, 107, 110 à 112 (al. 2), 113 (al. 1) et 114 à 128 de la loi sur les brevets⁽⁵⁾ seront applicables, *mutatis mutandis*, aux dessins ou modèles industriels.»

ART. 30. — Ajouter au texte actuel⁽⁶⁾ l'alinéa 2 nouveau suivant :

«Si une personne assermentée à teneur des articles 267, alinéa 2, ou 336 du Code de pro-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 190. (Réd.)

⁽²⁾ Ainsi que nous l'avons fait pour les lois ci-dessus, nous nous bornerons à indiquer ici les modifications que la loi n° 49, de 1929, a apportées à la loi n° 48, du 29 avril 1921, sur les dessins ou modèles industriels, que nous avons publiée en 1924, p. 6 et suiv. (Réd.)

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 8. (Réd.)

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1923, p. 146. (Réd.)

⁽⁵⁾ *Ibid.*, p. 109 et suiv. et ci-dessus, p. 147 et suiv. (Réd.)

cédures civiles, qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente loi, a fait une déclaration fausse devant le Bureau des brevets, elle sera passible d'une amende de 500 *yens* au maximum.»

ART. 31. — Remplacer, dans l'alinéa 1 du texte actuel⁽¹⁾, les mots «50 *yens*» par les mots «500 *yens*». .

Supprimer l'alinéa 2 et le remplacer par les alinéas 2 et 3 nouveaux suivants:

«Si une personne à laquelle le Bureau des brevets a ordonné de déposer des documents ou d'autres pièces concernant l'administration des preuves ne s'exécute pas, sans fournir de raisons valables, elle sera passible d'une amende de 500 *yens* au maximum.

Les dispositions des articles 206 à 208 de la loi sur la procédure non contentieuse s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux amendes visées par le présent article.»

Dispositions additionnelles

La loi n° 49, de 1929, se termine par des dispositions additionnelles identiques à celles de la loi n° 47, de 1929, sur les brevets, que nous venons de reproduire. Nous ne les répétons donc pas (v. ci-dessus, p. 149, colonne 1, *in fine*).⁽¹⁾

IV

LOI

PORANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES

(N° 50, de 1929, mise en vigueur par l'ordonnance n° 289, du 1^{er} octobre 1929).⁽²⁾

ART. 24. — Remplacer le texte actuel⁽³⁾ par le texte suivant:

«Les dispositions des articles 13, 16 à 30, 32, 33, 45, 58 (al. 1 et 3), 68, 71, 72, 73 (al. 1, 2 et 4), 74 à 77, 80 à 83, 86 à 105, 107, 109 à 115 (al. 2), 117 à 124 et 128 de la loi sur les brevets⁽⁴⁾ s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux marques. Toutefois, les dispositions des alinéas 1, 2 et 4 de l'article 73 et les articles 74 à 77 ne s'appliqueront pas aux demandes en renouvellement de la durée de la protection des marques.»

ART. 36. — Ajouter au texte actuel⁽⁵⁾ l'alinéa 3 nouveau suivant:

«Si une personne assermentée à teneur des articles 267, alinéa 2, ou 336 du Code de procédure civile, qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente loi, à teneur de l'article 24, a fait une déclaration fausse devant le Bureau des brevets, elle sera passible d'une amende de 500 *yens* au maximum.»

ART. 37. — Remplacer, dans l'alinéa 1 du texte actuel⁽⁵⁾, les mots «50 *yens*» par les mots «500 *yens*».

Supprimer l'alinéa 2 et le remplacer par les alinéas 2 et 3 nouveaux suivants:

«Si une personne à laquelle le Bureau des brevets a ordonné de déposer des documents ou d'autres pièces concernant l'administration des preuves ne s'exécute pas, sans fournir de raisons valables, elle sera passible d'une amende de 500 *yens* au maximum.»

Les dispositions des articles 206 à 208 de la loi sur la procédure non contentieuse s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux amendes visées par le présent article.»

Dispositions additionnelles

La loi n° 50, de 1929, se termine par des dispositions additionnelles identiques à celles de la loi n° 47, de 1929, sur les brevets, que nous venons de reproduire. Nous ne les répétons donc pas (v. ci-dessus, p. 149, colonne 1, *in fine*).⁽¹⁾

Sommaires législatifs

AUTRICHE. *Ordonnance portant modification de l'ordonnance n° 179, du 10 mai 1933*, qui concerne l'indication de provenance géographique des crayons, crayons à encres, crayons en couleur et des mines utilisées pour ceux-ci (n° 349, du 27 juillet 1933)⁽²⁾. — Nous nous bornons à enregistrer la publication de la présente ordonnance, ainsi que nous l'avons fait pour l'ordonnance n° 179, du 10 mai 1933⁽³⁾, qu'elle modifie.

Conventions particulières

ALLEMAGNE—TCHÉCOSLOVAQUIE

CONVENTION POUR LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES DES- SINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 20 avril 1931.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Les préjudices découlant, à teneur des lois des parties contractantes, du fait qu'un dessin ou un modèle n'est pas exécuté dans un délai déterminé seront exclus si l'exécution a lieu sur le territoire de l'autre partie.

L'importation sur le territoire de l'une des parties contractantes de produits fabriqués sur le territoire de l'autre par-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 8. (Réd.)
(2) Ainsi que nous l'avons fait pour les lois ci-dessus, nous nous bornerons à indiquer ici les modifications que la loi n° 50, de 1929, a apportées à la loi n° 99, du 29 avril 1921, sur les marques, que nous avons publiée en 1924, p. 23 et suiv. (Réd.)

(3) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 25. (Réd.)
(4) *Ibid.*, 1923, p. 109 et suiv. et ci-dessus, p. 147 et suiv. (Réd.)

(5) *Ibid.*, 1924, p. 26. (Réd.)

tie n'entraînera aucun préjudice par rapport à la protection assurée dans le pays d'importation au dessin ou au modèle d'après lequel ces produits sont fabriqués.

ART. 2. — La présente convention, rédigée en allemand et en tchécoslovaque, sera ratifiée. L'échange des ratifications aura lieu à Berlin le plus tôt possible.

La présente convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications. Elle demeurera valable jusqu'à l'échéance d'une année à compter de la dénonciation par l'une des parties contractantes.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DES EFFETS, SUR LE POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRIORITÉ, DES LOIS DE CERTAINS PAYS UNIONISTES QUI PERMETTENT DE POSTDATER LES DEMANDES DE BREVETS

(1) Nous commencerons dans le prochain numéro la publication des ordonnances et règlements d'exécution, dont nous n'avions jamais pu obtenir auparavant une traduction dans une langue connue de nous.

(2) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 107, du 7 août 1933, p. 873.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 122.

(4) Communication officielle de l'Administration allemande.

tions nouvelles, non seulement aux expositions proprement dites, mais surtout et plus particulièrement aux Foires commerciales, qui leur permettent

1^o de faire connaître leurs inventions dans le minimum de temps et avec le minimum de frais, au commerce intéressé,

2^o de se rendre compte de l'opportunité de l'introduction d'une demande de brevet, en évitant ainsi des frais improductifs à l'inventeur,

considérant que les règles établies à Paris (1928) pour la reconnaissance officielle ne peuvent nullement s'appliquer aux Foires commerciales, d'un caractère entièrement différent des expositions susdites et n'ayant qu'exceptionnellement la durée prévue,

émet l'opinion qu'il y a urgence à réviser l'article 11 de la Convention d'Union de Paris (1883), notamment en ce qui concerne la reconnaissance des Foires commerciales, et en ce qui concerne les pièces justificatives à établir selon la procédure indiquée au dernier alinéa,

juge nécessaire qu'à cette fin la reconnaissance par les pays d'origine soit jugée suffisante :

1^o qu'elle impliquerait la condition que lesdites pièces justificatives doivent être légalisées par l'administration compétente du pays d'origine,

2^o qu'elles soient envoyées par cette administration au Bureau international de Berne qui procédera à l'enregistrement international, suivant la procédure de l'Arrangement de Madrid (14 avril 1891) relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, afin d'assurer aux pièces justificatives, ainsi enregistrées, une validité dans tous les pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et, pour l'inventeur, un droit de priorité dans tous ces pays,

décide de porter cette motion à la connaissance de la conférence qui aura lieu à Londres en 1933 pour réviser la Convention d'Union de Paris,

demande à tous les membres de l'Union des Foires internationales de porter les propositions émises à la connaissance de leurs Gouvernements respectifs et de les appuyer de leur mieux auprès des administrations compétentes.

RICHARD MOSER VON FILSECK,
Rechtsanwalt, Berlin.

Congrès et assemblées
RÉUNIONS INTERNATIONALES
UNION DES FOIRES INTERNATIONALES
CONGRÈS DE ROME
(17 octobre 1932.)⁽¹⁾

Motion concernant la protection de la propriété industrielle visée par l'article 11 de la Convention d'Union de Paris

Le Congrès de l'Union des Foires internationales, réuni le 17 octobre 1932 à Rome en séance plénière, après avoir entendu la discussion du rapport de la Foire Royale Néerlandaise d'Utrecht concernant l'article 11 de la Convention d'Union de Paris, et après avoir entendu la commission d'étude désignée au sein de la réunion,

convaincu de l'importance qu'a pour les inventeurs de présenter des inven-

(1) Voir Certificats de garantie pour la protection temporaire d'inventions brevetables, délivrés à l'occasion d'une exposition internationale, par J. C. Van Leeuwen (N. V. Van de Garder & Co's, Drukkerij, Zallbonnet, Holland), p. 149. L'auteur a bien voulu nous assurer que le texte de cette motion, dont certain passage nous semblait être défectueux au point de vue de la langue, est conforme à l'original. (Réd.)

Correspondance**Lettre d'Egypte**

Le projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce

MAXIME PUPIKOFER,
Avocat à la Cour d'appel mixte d'Alexandrie,
Directeur de la
« Gazette des Tribunaux mixtes d'Egypte ».

Jurisprudence

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE. DÉNOMINATION ARBITRAIRE ET DE FANTAISIE. « FERMETURE ÉCLAIR ». DÉSIGNATION DISTINCTIVE DE FERMETURE À CURSEUR. PRÉTENDUE AUTORISATION. PREUVE PAR TÉMOINS IMPOSSIBLE.

(Rouen, Tribunal, 1^{er} mars 1933. — Société Reissverschluss Vertriebs c. Société Fermerture Éclair.)⁽¹⁾

Résumé

Aussi répandue qu'elle soit, et quelle que soit la faveur qu'elle ait trouvée auprès du public, la marque «Fermerture Éclair», dont la Société Fermerture Éclair a été la première à se servir par elle-même ou par ses auteurs, et dont elle a effectué le dépôt régulier en 1925, n'est pas devenue une dénomination nécessaire pour désigner les appareils de fermeture à curseurs, à tirette ou à coulisse : elle a conservé sa destination spéciale et est restée la propriété de la Société Fermerture Éclair qui peut, en conséquence, en revendiquer l'usage exclusif.

Il n'y a pas lieu de faire rechercher par experts si le terme «Fermerture Éclair» est devenu un terme générique non susceptible d'appropriation, dès lors que le contraire se trouve, dès à présent, être établi.

De prétendus accords verbaux autorisant l'utilisation de ladite dénomination comporteraient des obligations réciproques qui leur donneraient le caractère d'un contrat d'une valeur indéterminée dont l'existence ne peut, à défaut de commencement de preuve par écrit, être prouvée ni par enquête, ni par expertise.

ITALIE

CONCURRENCE LICITE, ILLICITE ET DÉLOYALE. MAGASIN. ASPECT EXTÉRIEUR. IMITATION PAR UNE MAISON SIMILAIRE. CONCURRENCE ILLICITE. CONDITIONS.

(Turin, Tribunal, 31 octobre 1932. — S. A. « La Merveilleuse » c. Société « La Coulure parisienne ».)⁽²⁾

Résumé

Pour que l'imitation de l'aspect extérieur du magasin d'une maison similaire

⁽¹⁾ Nous nous réservons, dans une prochaine chronique, de faire le bilan de l'œuvre jurisprudentielle des deux dernières années, notre dernière étude (v. *Prop. Ind.*, 1931, p. 163) s'arrêtant à l'année 1931.

⁽²⁾ Voir *Gazzetta del Palais*, numéro du 5 septembre 1933.

⁽³⁾ Voir *Monitori dei Tribunali*, n° 15, du 22 juillet 1933, p. 597.

constitue un acte de concurrence déloyale, à teneur de l'article 1151 du Code civil, il faut :

- a) qu'il s'agisse d'un aspect extérieur original, caractéristique de la maison et choisi par elle à titre de signe distinctif;
- b) que l'imitation soit accompagnée de circonstances de nature à favoriser la confusion, telles que le voisinage immédiat des deux magasins, l'emploi d'artifices tendant à induire le public à croire qu'il s'agit de deux magasins appartenant à la même maison, etc.

Or, en l'espèce, les magasins de la demanderesse et de la défenderesse ne sont pas contigus; l'aspect extérieur du magasin de la première n'a pas un caractère d'originalité bien saillant et nettement personnel (aussi, la demanderesse s'était-elle installée autrement dans les magasins qu'elle a antérieurement ouverts dans la même ville, dans d'autres immeubles); il existe entre les deux magasins des différences sensibles et les ressemblances extérieures constatées portent essentiellement sur des détails d'aménagement moderne communs à maintes maisons. En ce qui concerne l'imitation de l'aménagement intérieur, que la demanderesse fait valoir à l'appui de sa thèse, il convient de faire ressortir qu'elle ne saurait entraîner un danger de confusion appréciable, attendu que seul l'aspect extérieur d'un magasin frappe le regard du passant et peut l'induire à choisir, pour y faire ses emplettes, une maison plutôt qu'une autre.

Dès lors, étant donné que la possibilité de confusion doit être considérée par rapport à l'impression d'ensemble qu'un objet produit sur la masse du public et que les différences existant entre l'aspect extérieur des magasins en question et entre leur siège sont considérables, il y a lieu d'affirmer que le magasin de «La Couture parisienne» se distingue nettement, aux yeux des personnes douées d'un discernement normal, du magasin de «La Merveilleuse».

Peu importe que des cas de confusion se soient produits, aux dires de la demanderesse. En effet, lorsque deux objets sont nettement distincts, le danger d'une méprise due à une circonstance quelconque de nature à affaiblir les facultés critiques de l'observateur, ou à une simple distraction ne saurait être pris en considération.

PAR CES MOTIFS.....

SUÈDE

MARQUES DE FABRIQUE. CARACTÈRE ILLICITE DE L'APPLICATION D'UNE MARQUE À UN PRODUIT AUQUEL UN INTERMÉDIAIRE A FAIT SUBIR DES MODIFICATIONS. LOI DU 5 JUILLET 1884, ART. 12.

(Stockholm, Cour de cassation, 3 juillet 1933. — Société anonyme Louis Brandt et frère c. Goitschall.)⁽¹⁾

Résumé

L'article 12 de la loi suédoise du 5 juillet 1884 punit l'application illégale à un produit d'une marque appartenant à autrui. Constitue le délit ainsi prévu le fait, de la part d'un intermédiaire qui a acheté des montres Oméga authentiques avec boîtiers en nickel, de retirer de ces boîtiers les mouvements et les cadans portant la marque en cause et de les adapter à des boîtiers en or d'une autre fabrication, de telle sorte que le public, voyant la marque sur le cadran, puisse croire que celle-ci s'applique à l'ensemble de la montre. Il y a là une atteinte aux droits du propriétaire de la marque dont la sanction comporte, en dehors de l'amende pénale prévue par l'article 12 susvisé, l'interdiction faite à l'auteur du délit de mettre en vente les montres transformées demeurées en sa possession, sans en avoir effacé préalablement la marque, et l'allocation de dommages-intérêts au titulaire de celle-ci pour le préjudice résultant des ventes déjà effectuées.

Nouvelles diverses

FRANCE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA DOCUMENTATION CHIMIQUE⁽²⁾

Les questions relatives à la documentation ont pris, au cours de ces derniers temps, de plus en plus d'importance. Les documents scientifiques et techniques se multiplient de toute part en un nombre tel qu'il devient toujours plus difficile d'en tirer la substance utile à l'intention des chercheurs. Beaucoup d'institutions s'occupent d'une façon permanente de l'enregistrement, du classement et de la diffusion de la documentation. La coordination des activités respectives de ces institutions sur une base internationale est devenue nécessaire pour leur permettre de rester en mesure d'assurer leur tâche.

En ce qui concerne le domaine chimique, un pas en avant a été fait en 1932, sur le plan scientifique et technique, par l'entrée en action de l'Office international de chimie, érigé par convention internationale et dont le siège est à Paris, 49, rue des Mathurins.

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 5 à 8, de mai-août 1933, p. 72.

⁽²⁾ La notice ci-dessus nous a été obligamment communiquée par l'Office international de chimie lui-même.

Son premier acte a été la convocation d'une conférence d'experts, qui réunissait les personnalités suivantes : MM. F. Donker Duyvis, membre du Conseil des brevets, La Haye; P. Dutoit, professeur à l'Université de Lausanne; F. Haber, directeur du *Kaiser Wilhelm-Institut für physikalische Chemie und Elektrochemie*, Berlin; E. Hauser, membre de l'Académie des sciences, Madrid; Ch. Marie, secrétaire général du Comité international des Tables annuelles de constantes, Paris; N. Parravano, académicien d'Italie, président du *Comitato Nazionale di Chimica*, Rome; G. Peny, président de la Fédération des industries chimiques de Belgique, Bruxelles; J. C. Philip, professeur à l'*Imperial College of Science and Technology*, Londres.

Les travaux de cette conférence d'experts ont abouti à l'adoption d'un certain nombre de recommandations fixant les trois tâches principales de l'Office :

- 1^o Rendre accessible à tous les intéressés la documentation déjà existante et accumulée dans les divers centres de documentation, dépôt et collections.
- 2^o Canaliser la documentation chimique en cours de production, dans des voies facilitant son enregistrement, sa conservation et sa diffusion, par les méthodes reconnues les meilleures.
- 3^o Assurer la coordination entre la documentation relative à la chimie et celle concernant les autres connaissances scientifiques, dans le champ de la documentation universelle.

Grâce à ces diverses actions, les usagers de la documentation verront se réaliser systématiquement et progressivement dans le monde une organisation pratique et rationnelle de la documentation chimique, susceptible de s'adapter de mieux en mieux à leurs besoins.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

POSITIVES BENUTZUNGSRECHT ODER VORBEREUTZUNGSRECHT, par M. le Dr H. Schack. 59 pages 15×23 cm. Berlin, 1932. Carl Heymann.

Dans cette brochure, l'auteur publie une conférence donnée en avril 1932 à l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle. Il y commente une décision rendue en 1930 par le Tribunal de l'Empire, dans l'affaire suivante : Deux modèles d'utilité (*Gebrauchsmuster*) avaient été enregistrés à des dates différentes pour la même invention. Le titulaire du dépôt le plus récent intenta une action en cessation contre le premier déposant; le Tribunal de l'Empire le débouta en exposant

(Voir suite page 160)

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1930 à 1932⁽¹⁾*1. Tableau général des opérations du Bureau des brevets*

| ANNÉES | BREVETS | | | | DESSINS | | MARQUES | | | |
|--------|----------|--------------|-----------|----------|---------|-------------|------------|------------|--------------|------------|
| | Demandes | Descriptions | | Seuilles | Déposés | Enregistrés | Déposées | | Enregistrées | |
| | | provisoires | complètes | | | | Registre A | Registre B | Registre A | Registre B |
| 1922 | 35 494 | 25 862 | 19 060 | 17 366 | 15 736 | 14 419 | 11 620 | 777 | 6 443 | 656 |
| 1923 | 32 621 | 23 298 | 18 708 | 17 073 | 19 085 | 17 807 | 11 802 | 769 | 7 159 | 635 |
| 1924 | 31 370 | 20 840 | 18 800 | 16 839 | 22 155 | 20 155 | 11 899 | 698 | 7 282 | 686 |
| 1925 | 33 003 | 21 621 | 19 434 | 17 199 | 23 801 | 22 308 | 11 896 | 491 | 6 887 | 577 |
| 1926 | 33 080 | 21 497 | 19 948 | 17 333 | 23 206 | 21 874 | 11 789 | 1 218 | 7 285 | 489 |
| 1927 | 35 469 | 22 476 | 21 397 | 17 624 | 22 707 | 21 009 | 11 964 | 417 | 7 027 | 516 |
| 1928 | 38 556 | 24 071 | 24 045 | 17 695 | 24 746 | 23 899 | 12 273 | 411 | 6 453 | 365 |
| 1929 | 39 898 | 24 618 | 25 386 | 18 937 | 23 648 | 22 072 | 11 398 | 355 | 7 105 | 350 |
| 1930 | 39 359 | 24 477 | 24 993 | 20 765 | 21 463 | 20 169 | 10 522 | 308 | 6 502 | 226 |
| 1931 | 36 117 | 22 850 | 22 838 | 21 949 | 18 886 | 17 685 | 9 610 | 260 | 5 756 | 260 |
| 1932 | 37 052 | 25 204 | 19 834 | 21 150 | 22 374 | 19 887 | 10 035 | 287 | 5 808 | 252 |

2. Classement des brevets par pays de provenance

| | 1930 | | 1931 | | 1932 | | | 1930 | | 1931 | | 1932 | |
|--------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| | Demandés | Délivrés | Demandés | Demandés | Demandés | Demandés | | Demandés | Délivrés | Demandés | Demandés | Demandés | Demandés |
| Royaume-Uni : | | | | | | | | | | | | | |
| Grande-Bretagne | 23 076 | 9 034 | 21 250 | 23 201 | | | Liechtenstein | 2 | — | 3 | 9 | | |
| Écosse | 1 310 | 470 | 1 197 | 1 312 | | | Lithuanie | 5 | — | 1 | 4 | | |
| Irlande du Nord | 153 | 53 | 141 | 185 | | | Luxembourg | 12 | 5 | 6 | 16 | | |
| Pays de Galles | 435 | 101 | 360 | 399 | | | Monaco | 5 | 2 | 4 | 8 | | |
| Îles de la Manche | 48 | 17 | 34 | 54 | | | Norvège | 113 | 90 | 92 | 85 | | |
| Île de Man | 10 | 3 | 11 | 7 | | | Pays-Bas | 398 | 311 | 385 | 369 | | |
| Dominions autonomes : | | | | | | | Pologne | 40 | 26 | 29 | 29 | | |
| Australie | 219 | 127 | 203 | 193 | | | Portugal | 5 | 3 | 6 | 3 | | |
| Canada | 167 | 118 | 119 | 148 | | | Roumanie | 14 | 12 | 7 | 9 | | |
| État libre d'Irlande | 85 | 32 | 79 | 105 | | | Russie | 47 | 17 | 12 | 14 | | |
| Nouvelle-Zélande | 59 | 33 | 71 | 94 | | | Suède | 336 | 294 | 402 | 316 | | |
| Union Sud-Africaine | 100 | 47 | 115 | 106 | | | Suisse | 683 | 552 | 697 | 623 | | |
| Indes | 66 | 36 | 42 | 70 | | | Tchécoslovaquie | 162 | 113 | 155 | 134 | | |
| Colonies et Protectorats : | | | | | | | Turquie | 1 | 1 | 1 | 1 | | |
| Birmanie britannique | 6 | -- | 3 | 4 | | | Yougoslavie | 7 | 5 | 6 | 8 | | |
| Bornéo britannique | — | — | 1 | — | | | Asie : | | | | | | |
| Ceylan | 2 | 2 | 3 | 3 | | | Chine | 8 | 6 | 11 | 5 | | |
| Chypre | 1 | — | 1 | 3 | | | Iles Philippines | 1 | 1 | — | 2 | | |
| Hong-Kong | 2 | 2 | — | 1 | | | Indes orientales | 7 | 3 | 1 | 9 | | |
| Îles Falkland | — | — | 1 | — | | | Japon | 79 | 66 | 33 | 58 | | |
| Indes occidentales | 3 | — | 8 | 4 | | | Malaisie | 3 | 1 | 2 | 11 | | |
| Kenya | 5 | 1 | 4 | 6 | | | Palestine | 3 | — | 5 | 5 | | |
| Malte | — | — | — | 3 | | | Perse | 1 | 1 | — | 1 | | |
| Maurice | 2 | — | 1 | 4 | | | Siam | — | — | — | 1 | | |
| Nigérie | 2 | 1 | — | 1 | | | Syrie | — | — | 1 | — | | |
| Straits Settlements | 9 | 4 | 9 | 9 | | | Asie : | | | | | | |
| Sud-Ouest africain | 1 | — | — | 3 | | | Chine | 8 | 6 | 11 | 5 | | |
| Tanganyika | 1 | 1 | — | 1 | | | Iles Philippines | 1 | 1 | — | 2 | | |
| Uganda | 2 | — | 1 | — | | | Indes orientales | 7 | 3 | 1 | 9 | | |
| Pays étrangers | | | | | | | Japon | 79 | 66 | 33 | 58 | | |
| Europe : | | | | | | | Malaisie | 3 | 1 | 2 | 11 | | |
| Allemagne | 5 055 | 3 985 | 4 431 | 3 980 | | | Palestine | 3 | — | 2 | 2 | | |
| Autriche | 335 | 231 | 292 | 233 | | | Algérie et Tunisie | 7 | 2 | 6 | 3 | | |
| Belgique | 263 | 191 | 230 | 199 | | | Egypte | 15 | 5 | 13 | 9 | | |
| Bulgarie | 2 | 2 | 1 | 1 | | | Maroc | 1 | — | 1 | 6 | | |
| Danemark | 157 | 103 | 113 | 134 | | | Argentine | 43 | 31 | 29 | 29 | | |
| Dantzig | 5 | 3 | 1 | 1 | | | Brésil | 9 | 6 | 4 | 11 | | |
| Espagne | 96 | 57 | 55 | 77 | | | Chili | 6 | 2 | 9 | 1 | | |
| Estonie | 6 | 3 | 2 | 3 | | | Costa-Rica | 1 | — | — | — | | |
| Finlande | 14 | 6 | 14 | 16 | | | Cuba | 4 | 2 | — | 1 | | |
| France | 1 395 | 986 | 1 248 | 1 104 | | | Dominicaine (Rép.) | 2 | — | — | — | | |
| Grèce | — | — | — | 12 | | | Etats-Unis | 3 809 | 3 376 | 3 761 | 3 280 | | |
| Hongrie | 83 | 65 | 85 | 81 | | | Guatémala | — | — | — | 1 | | |
| Islande | 1 | — | — | 5 | | | Hawaï | 1 | 1 | — | — | | |
| Italie | 340 | 233 | 283 | 218 | | | Mexique | 4 | 3 | 10 | 8 | | |
| Lettonie | 4 | 2 | 5 | — | | | Pérou | — | — | 2 | — | | |
| | | | | | | | Uruguay | 2 | 1 | 1 | 2 | | |
| | | | | | | | Venezuela | — | — | — | — | | |
| | | | | | | | Total | 39 359 | 20 888 | 36 117 | 37 052 | | |

(1) Voir 48°, 49° et 50° Report of the Comptroller general, with appendices. London, published by His Majesty's Stationery Office, 1930, 1931, 1932. (Réd.)

3. Marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1930, 1931 et 1932

| Classes | DÉSIGNATION DES PRODUITS | 1930 | | 1931 | | 1932 | |
|---------|--|----------|---------------|----------|---------------|----------|---------------|
| | | Publiées | Enregis-trées | Publiées | Enregis-trées | Publiées | Enregis-trées |
| 1 | Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques | 316 | 282 | 286 | 260 | 259 | 227 |
| 2 | Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène | 117 | 103 | 148 | 125 | 153 | 145 |
| 3 | Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie | 406 | 372 | 386 | 331 | 387 | 370 |
| 4 | Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes | 146 | 143 | 108 | 103 | 120 | 115 |
| 5 | Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie | 91 | 89 | 95 | 79 | 69 | 73 |
| 6 | Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7 | 215 | 201 | 182 | 177 | 189 | 176 |
| 7 | Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines | 15 | 13 | 16 | 15 | 14 | 12 |
| 8 | Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement | 355 | 344 | 263 | 252 | 278 | 235 |
| 9 | Instruments de musique | 13 | 17 | 16 | 15 | 8 | 10 |
| 10 | Instruments chronométriques | 52 | 50 | 51 | 46 | 30 | 35 |
| 11 | Instruments, appareils et autres objets non médicamenteux appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire | 70 | 61 | 73 | 74 | 87 | 73 |
| 12 | Coutellerie et instruments tranchants | 99 | 87 | 108 | 94 | 103 | 99 |
| 13 | Objets de métal non compris dans les autres classes | 285 | 292 | 303 | 281 | 286 | 264 |
| 14 | Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations | 48 | 47 | 52 | 53 | 49 | 48 |
| 15 | Verrerie | 38 | 36 | 24 | 25 | 37 | 32 |
| 16 | Porcelaine et produits céramiques | 56 | 48 | 44 | 47 | 42 | 37 |
| 17 | Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale | 128 | 114 | 125 | 111 | 90 | 91 |
| 18 | Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment | 105 | 93 | 95 | 90 | 101 | 103 |
| 19 | Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20 | 5 | 5 | 1 | 2 | 4 | 4 |
| 20 | Substances explosives | 2 | 2 | 8 | 8 | 7 | 8 |
| 21 | Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20 | 6 | 5 | 5 | 7 | 8 | 6 |
| 22 | Voitures | 73 | 83 | 53 | 43 | 51 | 54 |
| 23 | Fils de coton (fils à coudre et autres) | 44 | 36 | 40 | 38 | 31 | 29 |
| 24 | Etoffes de coton en pièces, de tous genres | 561 | 510 | 381 | 402 | 337 | 334 |
| 25 | Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38 | 85 | 70 | 73 | 74 | 97 | 92 |
| 26 | Fils de lin et de chanvre | 7 | 8 | — | 1 | 5 | 7 |
| 27 | Etoffes de lin et de chanvre en pièces | 17 | 14 | 13 | 13 | 14 | 15 |
| 28 | Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50 | 14 | 15 | 5 | 5 | 15 | 15 |
| 29 | Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50 | 4 | 4 | 6 | 3 | 9 | 8 |
| 30 | Soie filée et moulinée; soie à coudre | 9 | 9 | 14 | 9 | 11 | 12 |
| 31 | Etoffes de soie en pièces | 42 | 33 | 34 | 34 | 22 | 22 |
| 32 | Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31 | 31 | 24 | 16 | 20 | 19 | 19 |
| 33 | Fils de laine ou d'autres poils | 61 | 61 | 70 | 64 | 55 | 52 |
| 34 | Etoffes de laine ou d'autres poils | 95 | 95 | 70 | 66 | 61 | 60 |
| 35 | Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34 | 29 | 31 | 20 | 24 | 19 | 19 |
| 36 | Tapis, toiles cirées et paillassons | 37 | 38 | 34 | 28 | 24 | 25 |
| 37 | Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes | 63 | 58 | 54 | 57 | 42 | 45 |
| 38 | Vêtements | 641 | 604 | 530 | 483 | 438 | 430 |
| 39 | Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure | 267 | 281 | 202 | 194 | 217 | 200 |
| 40 | Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes | 100 | 84 | 84 | 89 | 91 | 83 |
| 41 | Meubles et literie | 63 | 66 | 69 | 58 | 73 | 63 |
| 42 | Substances alimentaires | 863 | 803 | 811 | 726 | 842 | 787 |
| 43 | Liquides fermentés et boissons spiritueuses | 245 | 210 | 215 | 237 | 269 | 238 |
| 44 | Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre | 39 | 41 | 36 | 29 | 41 | 49 |
| 45 | Tabac, ouvré ou non | 105 | 98 | 103 | 83 | 110 | 111 |
| 46 | Semences pour l'agriculture et l'horticulture | 8 | 7 | 6 | 8 | 7 | 6 |
| 47 | Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser | 187 | 172 | 209 | 185 | 292 | 269 |
| 48 | Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé) | 205 | 172 | 229 | 190 | 250 | 237 |
| 49 | Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes | 106 | 102 | 118 | 106 | 118 | 108 |
| 50 | Articles divers non compris dans les autres classes | 613 | 595 | 591 | 552 | 539 | 508 |
| | Total | 7182 | 6728 | 6475 | 6016 | 6420 | 6060 |

4. Recettes et dépenses du Bureau des brevets pendant les années 1930, 1931 et 1932

| RECETTES | 1930 | | | 1931 | | | 1932 | | |
|---|---------|----|----|---------|----|-------------------|---------|----|----|
| | L. | s. | d. | L. | s. | d. | L. | s. | d. |
| Taxes perçues pour brevets | 498 908 | 0 | 0 | 489 968 | 18 | 6 | 481 989 | 0 | 0 |
| » » » dessins | 10 820 | 15 | 6 | 10 153 | 8 | 6 | 10 783 | 13 | 0 |
| » » » marques de fabriqué | 43 574 | 14 | 0 | 40 476 | 6 | 6 | 43 287 | 17 | 9 |
| Produit de la vente de publications | 43 149 | 5 | 0 | 40 835 | 18 | 10 | 36 736 | 0 | 0 |
| Taxes diverses | 22 | 1 | 9 | 36 | 4 | 2 | 69 | 8 | 2 |
| Frais de procédure | — | — | — | 337 | 11 | 10 ⁽¹⁾ | 314 | 6 | 8 |
| Total | 596 474 | 16 | 3 | 581 808 | 8 | 4 | 573 180 | 5 | 7 |

(1) Cette rubrique n'a été insérée qu'à partir de 1931. (Réd.)

| DÉPENSES | 1930 | | | 1931 | | | 1932 | | |
|--|---------|----|------------------|---------|----|------------------|---------|----|------------------|
| | L. | s. | d. | L. | s. | d. | L. | s. | d. |
| Appointements | 498 908 | 0 | 0 | 288 714 | 14 | 3 | 285 240 | 4 | 2 |
| Pensions | 45 000 | 0 | 0 | 33 000 | 0 | 0 | 32 900 | 0 | 0 |
| Honoraires de l'assesseur (sect. 31 de la loi) | 22 137 | 15 | 0 | — | — | (¹) | — | — | (¹) |
| Comptes rendus judiciaires | 2 209 | 4 | 10 | 2 481 | 5 | 6 | 2 042 | 11 | 6 |
| Déplacements, dépenses accidentielles, etc. | 1 349 | 13 | 4 | 1 664 | 10 | 2 | 1 510 | 17 | 3 |
| Poste, téléphone, etc. | — | — | (²) | 2 137 | 15 | 0 | 1 647 | 4 | 3 |
| Fournitures de bureau, achat de livres, frais de reliure, etc. | 65 200 | 0 | 0 | 75 200 | 0 | 0 | 75 650 | 0 | 0 |
| Audit par l'Échiquier et audit par le Département | — | — | (²) | 200 | 0 | 0 | 210 | 0 | 0 |
| Loyer de bureaux, taxes et assurances | 736 | 0 | 0 | 17 490 | 6 | 10 | 17 429 | 2 | 6 |
| Maintien, mobilier, etc. | 14 040 | 0 | 0 | 9 742 | 0 | 0 | 8 073 | 0 | 0 |
| Pertes | — | — | (²) | 1 | 10 | 8 | — | — | (³) |
| Intérêts et dépréciation des immeubles | 20 000 | 0 | 0 | — | — | (¹) | — | — | (¹) |
| Frais supportés par le <i>Board of Trade</i> | — | — | (²) | 2 342 | 10 | 8 | 2 454 | 17 | 0 |
| Total | 441 929 | 17 | 8 | 433 024 | 13 | 1 | 427 157 | 16 | 8 |
| Excédent de recettes de l'amitié | 154 544 | 18 | 7 | 148 783 | 15 | 3 | 146 022 | 5 | 7 |

(¹) Cette rubrique a disparu des rapports de 1931 et 1932. — (²) Cette rubrique n'a été insérée qu'à partir de 1931. — (³) Cette rubrique a disparu du rapport pour 1932. (Réd.)

5. Indications diverses

| | 1930 | 1931 | 1932 |
|---|---------|---------|-------------------------|
| Demandes de brevets déposées par des femmes | 495 | 376 | 520 |
| Demandes de brevets pour lesquelles le bénéfice de la Convention internationale a été réclamé | 8 936 | 8 369 | 7 606 |
| Licences de plein droit accordées | 788 | 779 | 781 |
| Nombre des agents de brevets | 342 | 350 | 351 |
| Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets | 135 384 | 138 178 | 142 046 |
| Nombre des volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets | 238 976 | 245 521 | 252 619 |
| Correspondance | 352 000 | 336 000 | 347 000 |
| Envois de publications | 166 000 | 208 000 | 53 000 (¹) |

(¹) La diminution est due au fait que certaines expéditions sont faites désormais par le *Stationery Office*. (Réd.)

(Suite de la page 157)

que la partie adverse possédait, du fait du dépôt opéré, le droit d'employer le modèle enregistré en sa faveur. Notre auteur s'élève contre cette argumentation qui tend, dit-il, à admettre que tout titulaire d'un modèle d'utilité ou d'un brevet possède un droit positif d'utiliser le modèle ou l'invention en cause. Il relève tout d'abord que la loi sur les brevets ne confère en aucun cas un droit absolu à l'emploi de l'invention; le titulaire du brevet est même dépourvu de tout droit si l'invention est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à telles autres dispositions légales de caractère impératif. Il démontre ensuite, par une étude de la législation et de la jurisprudence de la Grande-Bretagne, des États-Unis d'Amérique, de la France et de la Belgique, que ces pays ne reconnaissent pas au titulaire du brevet un droit absolu d'utiliser l'invention. De même, en Allemagne, les droits du brevet ne sont certainement pas hors de la portée du Code pénal. Le droit d'exploitation basé sur le droit au brevet, c'est-à-dire le droit d'utiliser une invention uniquement parce que le brevet a été délivré et malgré un brevet antérieur, n'existe d'ailleurs pas. A l'appui de son assertion, notre auteur rappelle la situation des brevets de perfectionnement, dont l'exploitation est dépendante des brevets de base et ne peut être exercée qu'avec l'autorisation des titulaires de

ces derniers. Sur ce point encore, il étudie les législations et la jurisprudence des quatre pays préités pour démontrer que la délivrance d'un brevet ne donne pas un droit d'exploitation lorsque l'invention brevetée empiète sur une invention plus ancienne encore protégée. En Allemagne, les avis sont partagés: d'aucuns prétendent que le droit d'exploitation d'un breveté doit être reconnu sans restriction envers le titulaire d'un brevet antérieur. D'autres considèrent cette opinion comme une erreur regrettable mais inextirpable (Krausse: *Kommentar zum Patentgesetz*). A plusieurs reprises, le Tribunal de l'Empire a refusé d'accorder au titulaire du brevet le plus récent le droit d'employer une invention brevetée antérieurement à la sienne. M. Schack en conclut que, en Allemagne aussi, le droit d'utiliser industriellement une invention, assuré par le § 4 de la loi allemande, ne préjuge pas la question de savoir si le droit ainsi conféré ne doit pas céder devant d'autres droits opposés par des tiers. La priorité d'un brevet a pour effet de rendre nul le brevet pris ultérieurement; les motifs de cette nullité peuvent être soit le défaut de nouveauté, soit la présence du brevet antérieur. Les législations de certains des pays examinés par l'auteur admettent même que le dépôt de la demande équivaut à l'emploi de l'invention. Cette conception n'a toutefois pas pris pied en Allemagne. En terminant, M. Schack exprime l'avis que

le droit positif d'emploi de l'invention, reconnu en Allemagne au titulaire du brevet, est fondé sur une erreur, ou plus exactement sur la fausse interprétation d'une théorie due au célèbre professeur de droit Jos. Kohler. Celui-ci soutenait en effet que la propriété est un droit absolu de jouissance sur l'objet; mais, en faisant, il entendait simplement affirmer son opposition à certains juristes qui ne voyaient dans la propriété que des préentions (*Ansprüche*) à faire valoir contre toutes les violations de propriété imaginables.

Cet exposé, qui a un accent théorique extrêmement prononcé, ne nous satisfait guère. Nous avions que la situation est plus simple: la nullité qui menace un brevet allemand pour cause d'antériorité (défaut de nouveauté) ne peut pas être prononcée sans plus par le juge du fait. La demande en nullité doit être adressée au Bureau des brevets. Le juge appelé à se prononcer sur une prétention du titulaire du brevet le plus récent devrait donc considérer ce brevet comme valable aussi longtemps qu'il n'a pas été annulé par décision dudit Bureau des brevets. Faire droit à la requête du demandeur ne serait pas satisfaisant. Le juge ne peut écarter une conclusion contraire à l'équité qu'en reconnaissant au titulaire du premier brevet un droit d'exploitation valable à l'égard du dernier breveté.